

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 novembre 2015

DCM N° 15-11-26-3

Objet : Avenant n° 3 à la convention portant création d'une Direction Commune des Systèmes d'Information (DCSI) entre la Ville de Metz et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

Rapporteur: Mme KAUCIC

Par délibération en date du 24 novembre 2011, une Direction Commune des Systèmes d'Information a été créée entre la Ville de Metz (et ses organismes) et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole (et ses organismes). Cette mutualisation est effective depuis le 1^{er} janvier 2012.

Depuis sa mise en place, les coûts du service mutualisé font l'objet d'une refacturation par Metz Métropole à la Ville de Metz, sous forme de 3 acomptes provisionnels appelés en avril, juillet et octobre, puis d'un solde définitif en janvier suivant.

L'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : *"Pour les EPCI relevant du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies c du CGI, les effets de la mise en commun des services peuvent être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article".*

Cette disposition issue de la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014, permet de remplacer la facturation de la quote-part du service mutualisé par une imputation directe sur l'attribution de compensation versée à la commune utilisatrice. Par effet mécanique, cette mesure contribue à améliorer le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de l'EPCI et permet d'accroître le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) attribuée par l'Etat.

Sur la base des données budgétaires de 2014, cette disposition pourrait permettre à Metz Métropole l'optimisation d'environ 200 000 euros par an.

Par ailleurs, les agents du service mutualisé, dans l'exercice de leurs missions, ont parfois accès aux données personnelles relevant de Metz Métropole, de la ville de Metz, ou des différents satellites. Afin de préserver la sécurité et la confidentialité de ces données, il est proposé de compléter la convention de mutualisation, par l'ajout d'un nouvel article dédié à ces garanties.

Le comité de suivi et le conseil de gouvernance de la DCSI, réunis respectivement les 21 septembre et 16 novembre 2015, ont émis un avis favorable pour que ces dispositions puissent être intégrées, par voie d'avenant, dans la convention portant mutualisation des systèmes d'information entre Metz Métropole et la Ville de Metz.

Par ailleurs, il convient de porter des adaptations et précisions mineures aux articles 3.2.3, 9 et de la convention initiale.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-2,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2011 portant mise en commun des services informatiques et Systèmes Informatiques Géographiques de la Ville de Metz et de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et création d'une Direction Commune des Systèmes d'Information,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2012 portant mise à jour de la convention de mutualisation de la DCSI,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013 relative à l'avenant n° 2 de la convention de mutualisation de la DCSI,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles de Metz Métropole, de la Ville de Metz et de leurs satellites,

CONSIDERANT les dispositions de la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014, qui autorisent désormais les EPCI à imputer directement les coûts des services mutualisés sur les attributions de compensation versées aux communes,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole, au regard du contexte financier tendu, d'optimiser ses ressources de fonctionnement,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des adaptations et précisions mineures aux articles 3.2.3, 9 et de la convention initiale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention portant mise en commun des services informatiques et Systèmes Informatiques Géographiques de la Ville de Metz et de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et création d'une Direction Commune des Systèmes d'Information,

APPROUVE la version consolidée de ladite Convention,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 3 à la convention portant mise en commun des services informatiques et Systèmes Informatiques Géographiques de la Ville de Metz et de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et création d'une Direction Commune des Systèmes d'Information, ainsi que la convention consolidée correspondante.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Mission Ville numérique
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 1.3 Conventions de Mandat

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 16

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Avenant n° 3 à la Convention portant mise en commun des services informatiques et Systèmes Informatiques Géographiques de la Ville de Metz et de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et création d'une Direction Commune des Systèmes d'Information

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par délibération du Bureau Délibérant en date du 30 novembre 2015,

ET

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

PREAMBULE

Afin d'améliorer la gestion administrative et financière du service mutualisé, la convention susmentionnée, validée par les organes délibérants de Metz Métropole et de la Ville de Metz respectivement les 5 décembre 2011 et 24 novembre 2011, doit être modifiée par un 3^{ème} avenant.

ARTICLE 1 :

Le présent article modifie l'article 3.2.3 comme ci-après :

3.2.3 CONDITIONS GENERALES

Chaque collectivité prendra en charge et supportera financièrement les travaux de maintenance, de réparation et, le cas échéant, le renouvellement ou l'achat de nouveaux équipements nécessaires à l'utilisation du local ou de l'emplacement dédié, y compris pour ce qui concerne les adaptations spécifiques liées à l'activité de la DCSI et la mise aux normes des salles machine.

ARTICLE 2 :

Le présent article modifie l'article 7.2.1 comme ci-après :

7.2.1: dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement seront portées par le budget de Metz Métropole et comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la DCSI, incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires,
- Les charges inhérentes à l'activité propre de la DCSI,
- Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, tous les matériels nécessaires au fonctionnement de la DCSI, etc..
- Les charges liées au bâtiment hébergeant la DCSI (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation énergétique, fluides...),
- Les dotations aux amortissements des biens meubles et immeubles.

Le budget de fonctionnement du service mutualisé sera imputé sur l'attribution de compensation de la ville de Metz, pour sa quote-part et au vu d'un suivi analytique.

▪ Personnel :

✓ Suivi des Temps :

La Direction mutualisée (DCSI) effectue un **suivi des temps** d'agents (part du personnel global effectivement affecté à des missions au profit de chaque entité) selon les conditions prévues à l'article 6.2.4.

✓ Modalités de versement :

- Au plus tard le 15/12/N, la Ville de Metz facture à Metz Métropole intégralement les dépenses de son personnel mis à disposition de l'année N, arrêtée au 31 décembre. Cette facture fera l'objet d'un rattachement sur l'exercice concerné si nécessaire. Cette dépense sera incluse dans le coût global du service qui sera refacturé au prorata à la Ville de Metz.

▪ Autres dépenses de fonctionnement

✓ Clefs de facturation : un suivi analytique en fonction de clefs de répartition est défini par le comité de suivi ou le conseil de gouvernance ~~une des 2 instances de gouvernance~~. Un ratio de précompte et du solde annuel en découle et est validé au sein de cette instance.

✓ Modalités de versement :

- **Précompte** : un précompte est établi chaque année par le conseil de gouvernance et/ou le comité de suivi. Il correspond à la part

prévisionnelle imputable à la Ville de Metz, déterminée par application du ratio issu de l'exécution du budget de fonctionnement de l'année N-1 sur le budget prévisionnel global de la DCSI pour l'année N, et déduction faite des dépenses prévisionnelles de personnel mis à disposition par la ville pour l'année N.

○ **Acomptes :**

L'attribution de compensation (AC) versée mensuellement par Metz Métropole à la ville de Metz est modifiée comme suit :

Au titre des mois d'avril, juillet et octobre de l'année N : déduction d'un acompte correspondant à 75% du précompte de l'année N, divisé par trois.

Au titre du mois de décembre de l'année N : déduction d'un 4ème acompte correspondant au montant des dépenses réelles de personnel mis à disposition par la ville pour l'année N. Le montant de ces dépenses de personnel mis à disposition est appelé par la Ville de Metz concomitamment à la constatation de ce 4ème acompte.

- **Solde Annuel :** l'AC versée par Metz Métropole à la ville de Metz au titre du mois de février N+1 sera modifiée du solde constaté entre le coût réel de la DCSI imputable à la ville de Metz en année N et les 4 acomptes déjà versés. Le cas échéant, lorsque ce solde est supérieur au montant de l'AC de février N+1, le reliquat sera imputé sur le (ou les) versements d'AC du (ou des) mois suivant(s).

Ces dispositions concernant l'imputation des coûts du service mutualisé sur l'attribution de compensation sont mises en œuvre pour les dépenses comptabilisées pour les exercices 2015 et 2016.

ARTICLE 3 :

Le présent article modifie l'article 9 comme ci-après :

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE

Le Comité Opérationnel : composé du Directeur de la Direction Commune des Systèmes d'Information, du DGA Ressources et Moyens de Metz Métropole, des AMO et des Maitrises d'Ouvrages (MOA) si nécessaire, il assure le suivi opérationnel de l'activité. Il se réunit au moins 5 fois par an.

ARTICLE 4 :

Le présent article est inséré à la convention de mutualisation comme ci-après :

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET SECURITE

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de la DCSI ont l'obligation d'accéder aux données de la Ville de Metz, d'une autre commune ou d'un de leurs satellites. La Ville de Metz, les autres communes ou leurs satellites sont ci-après désignés par le terme 'Organisme'.

Les obligations décrites ci-dessous s'appliquent ainsi à Metz Métropole, à ses agents, dans la mesure où le pôle mutualisé est géré par l'EPCI, et à ses **propres sous-traitants**, auxquels Metz Métropole demande de s'engager sur la confidentialité et la sécurité.

Les données contenues sur les supports et documents fournis à la DCSI par l'Organisme, pour l'exécution de ses missions, restent la propriété de l'Organisme. Le responsable de l'Organisme demeure le '**responsable des traitements**' désigné à l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données sont strictement couvertes par le **secret et la discrétion professionnels** (article 26 de la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 226-13 du code pénal).

Il importe par ailleurs que les données à caractère personnel détenues par l'Organisme et confiées à la DCSI bénéficient de **garanties de sécurité suffisantes**.

La DCSI prendra **toutes précautions utiles** afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Metz Métropole s'engage notamment à respecter les obligations suivantes, à les faire respecter par le personnel de la DCSI et par ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention, et ne **pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles liées à l'exercice des missions découlant de la présente convention, et celles fixées par le responsable des traitements**.
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, **notamment aux autres pôles de Metz Métropole, sauf instruction ou autorisation de l'Organisme** ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ;
- prendre **toutes mesures de sécurité, notamment matérielles et logicielles**, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention, dans la limite des moyens dont elle dispose.

En conséquence, la DCSI se référera aux obligations décrites dans la dernière version publiée du RGS (Référentiel Général de Sécurité) et diffusée par l'ANSSI (Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information) pour satisfaire aux obligations de sécurité. Le pôle aura la charge de l'application des **mesures décidées de concert par l'ensemble des acteurs concernés par la sécurité des traitements et des données en question** : services de l'Organisme, CIL (correspondant Informatique et Libertés), RSSI (Responsable Sécurité des Systèmes d'Information), administrateurs, chefs de projets, référents techniques et fonctionnels, etc. dans la limite des moyens et des ressources dont il dispose.

En ce qui concerne les nouveaux projets, les besoins en sécurité seront évalués en début de projet (étude de faisabilité, analyse fonctionnelle), pour que ces contraintes soient intégrées dans les documents de consultation des entreprises et autres cahiers des charges.

Pour toute **évolution du risque ou toute demande de sécurité accrue** concernant un actif d'un Organisme pour laquelle œuvre la DCSI, le pôle procédera, s'il ne dispose pas des moyens nécessaires dans le cadre de son activité habituelle, à une **évaluation des besoins supplémentaires et des coûts liés**. Il pourra fournir à l'Organisme tout devis, estimation, ou demande d'étude concernant ces besoins et coûts. Si l'Organisme décide de renoncer à l'attribution de ces moyens ou à une étude, ou encore d'y surseoir ou de les reporter à un exercice budgétaire ultérieur, Metz Métropole et ses agents ne pourront être tenus pour responsables de tout sinistre imputable à la non-attribution des moyens demandés.

- au terme de la convention ou à la suppression du traitement, à procéder à la **destruction de tous fichiers manuels ou informatisés** stockant des informations utilisées, après avoir, le cas échéant, archivé les informations à la demande de l'Organisme.

Metz Métropole ne pourra sous-traiter des prestations mettant en jeu des données à caractère personnel à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'Organisme. En cas de recours à un prestataire externe par la DCSI, l'accord préalable de l'Organisme est requis, sauf si des agents ou des services de l'Organisme font partie de l'équipe projet ayant décidé du changement, ou sont régulièrement informés des décisions concernant le projet.

Les traitements à prendre en compte pour cette clause sont ceux qui figurent au registre des traitements établi par le CIL de l'Organisme, ou ceux qui ont été déclarés à la CNIL.

La DCSI devra tenir à la disposition de l'Organisme prescripteur un **registre** dans lequel seront notés les **accès de tous les sous-traitants** aux actifs informationnels de l'Organisme qui sont hébergés sur ses serveurs, de même que toute communication de données nécessaires à l'exécution d'une prestation par un sous-traitant (envois de contenus de bases de données, extractions, sous forme de CD-ROM, disques durs et autres supports, par envoi postal, messagerie ou par téléchargement, etc.).

Les renseignements portés dans ce registre sont les suivants : date, nom de l'agent de l'opération, serveur/applicatif concerné, procédé technique (accès sur place, à distance, envoi ou copie de données, etc.), société/nom de l'intervenant, nature de l'opération.

Les accès de sous-traitants tracés par un outil spécifique de contrôle des utilisateurs à privilèges ne seront pas portés au registre précédent, mais les sessions de travail correspondantes seront notifiées par l'outil au RSSI qui en conservera la liste (identifiant et adresse IP du prestataire, serveur accédé, date et heure de connexion). En cas de nécessité, les fichiers de traces seront également exploitables, mais ces fichiers sont généralement conservés moins d'un mois à cause de leur taille.

Les accès des agents de la DCSI étant nombreux et quasi-quotidiens, ils ne seront pas portés au registre pour ne pas alourdir la charge de travail. Il est précisé que, conformément à la charte informatique commune, toute **prise de main à distance** sur le poste de travail d'un agent par une personne autorisée (un agent DCSI ou un référent fonctionnel d'un applicatif métier) se fait toujours après **autorisation** de

l'agent de l'Organisme. Cette procédure d'autorisation est déjà effective pour l'ensemble des postes de travail gérés par la DCSI, quelle que soit la collectivité.

L'Organisme prescripteur pourra procéder à **toute vérification** qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations imposées par la présente clause de confidentialité et de sécurité. Les demandes devront être adressées par courriel au RSSI qui sera chargé de les traiter. Elles devront être circonstanciées pour faciliter les recherches et actions à entreprendre. En cas de demandes nécessitant des moyens excédant les possibilités habituelles du pôle DCSI, du fait de leur nombre ou de leur ampleur, l'Organisme pourra se charger lui-même de ces vérifications, ou les faire effectuer par un tiers, mais toujours sous le contrôle de la DCSI. Seules les données propres à l'Organisme pourront être accédées lors de ces vérifications.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions autres que celles envisagées ci-dessus demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération

Monsieur le Président,

Jean-Luc BOHL

Pour la Ville de Metz,

Monsieur le Maire

Dominique GROS

**Convention portant mise en commun des services informatiques et Systèmes
Informatiques Géographiques de la Ville de Metz et de la Communauté
d'Agglomération de Metz Métropole et création d'une Direction Commune des
Systèmes d'Information**

Version consolidée - Novembre 2015,

suite à modification par avenant n°3 en date du 30 novembre 2015.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION.....	4
ARTICLE 3 : STATUTS DES LOCAUX	5
3.1 LE LOCAL PRINCIPAL MIS A DISPOSITION	6
3.1.1 DESIGNATION.....	6
3.1.1.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....	6
3.1.1.2 CONSISTANCE DU BIEN MIS A DISPOSITION.....	6
3.1.1.3 SITUATION JURIDIQUE	6
3.1.1.4 ETAT DU BIEN.....	7
3.1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
3.1.3 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT.....	7
3.1.4 ASSURANCES.....	7
3.1.5 DUREE	7
3.2 LES AUTRES LOCAUX ET EMPLACEMENTS AFFECTES.....	7
3.2.1 PAR LA VILLE DE METZ	8
3.2.2 PAR METZ METROPOLE.....	8

3.2.3 CONDITIONS GENERALES	8
ARTICLE 4 : BIENS MEUBLES, MATERIELS ET LOGICIELS MIS A DISPOSITION.....	8
ARTICLE 5 : CONTRATS ET CONVENTIONS EN COURS	8
ARTICLE 6 : MOYENS HUMAINS DE LA DCSI.....	8
6.1 Etat des personnels mis à disposition.....	8
6.2 Situation des personnels mis à disposition.....	9
6.2.1 Rémunération	9
6.2.2 Notation/évaluation et discipline	9
6.2.3 Compétences décisionnelles.....	9
6.2.4 Divers	10
6.3 Autorité hiérarchique et fonctionnelle des personnels composant la DCSI.....	10
ARTICLE 7 : REPARTITION DES FRAIS DE LA DCSI.....	10
7.1 : Budget	10
7.2: Portage financier et refacturation	11
7.2.1: dépenses de fonctionnement	11
7.2.2 : dépenses d'Investissement.....	12
ARTICLE 8 : DUREE ET EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION	13
ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE	13
ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL LA PRESENTE CONVENTION.....	13
ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION	13
ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION.....	14
ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION.....	14
ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET SECURITE	14

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par délibération du Bureau Délibérant en date du 30 novembre 2015,

ET

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

PREAMBULE

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, permet désormais à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

Aussi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la Ville de Metz et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole se sont donc rapprochées afin d'envisager la mise en commun de leurs Services Informatiques et Services d'Information Géographique respectifs en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, une Direction Commune des Systèmes d'Information dénommée dans la convention DCSI.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche : optimiser les systèmes d'information des deux collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité; maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs ; partager des ressources variées (techniques, logicielles, accès Internet, sauvegardes, postes de travail) tout en les rationalisant, les valorisant et les optimisant ; réussir à atteindre à moyen terme une neutralité budgétaire (hors schéma directeur déjà prévu), en termes d'évolution pour les différentes parties prenantes, voire des économies d'échelle à terme; proposer une nouvelle offre de services à terme aux communes et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

La création de ce service commun permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion du système d'information y compris géographique, tout en optimisant la gestion des

ressources humaines, des moyens et matériels, pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle.

Cette première mutualisation s'effectue entre Metz Métropole et la Ville de Metz mais la DCSI a vocation à s'ouvrir à toutes les communes de l'Agglomération qui le souhaiteraient à l'horizon 2014.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en commun des services informatiques et services d'Information géographique de la Ville de Metz et de Metz Métropole ainsi que les principes de création et de fonctionnement de la DCSI et leurs conséquences financières. La présente convention vaut à ce titre règlement de mise à disposition s'agissant des agents, des biens et matériels et logiciels ainsi que de règlement financier.

Pour l'application de la présente convention, les termes « mutualisation », « mise à disposition » et le verbe « mutualiser » caractérisent la situation de mise en commun de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA DIRECTION COMMUNE DES SYSTEMES D'INFORMATION

La DCSI est constituée par regroupement des :

- Pole des Systèmes d'Information et de Télécommunications de la Ville de Metz,
- Pole Systèmes d'Information et de Télécommunications de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,
- Service « systèmes d'Information Géographique » de la Ville de Metz ainsi que la cellule topographie affectée
- et de la cellule « Systèmes d'Information Géographique » de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

tels qu'ils existent à la date de signature de la présente convention, pris dans toutes leurs composantes tant au niveau de leurs matériels, logiciels, réseaux biens, locaux et personnels figurant en annexes.

Les missions dévolues à cette Direction Commune portent sur l'ensemble des prestations informatiques et géographiques nécessaires :

1. au maintien en condition opérationnelle des infrastructures hébergeant le système d'information commun aux collectivités : matériels et logiciels bureautiques, matériels et logiciels serveurs (systèmes), réseau intra sites et inter sites (fibre optique), téléphonie, (réseau, autocommutateurs, téléphones/smartphone...) maintenance et sécurisation (accès au système d'information, "sas" internet...), mise à niveau de l'architecture et suivi de l'état de l'art, relations avec les prestataires et éditeurs, assistance aux utilisateurs.

2. à l'évolution du système d'information : adaptation de l'outillage des directions métiers (gestion des projets informatiques et conseil), évolution du socle technique et des logiciels métiers (développés en interne ou faisant l'objet d'un marché avec un éditeur/prestataire), veille technico-fonctionnelle, processus continu d'évaluation et d'amélioration de la sécurité et de la qualité du SI.

3. au développement des Systèmes d'Information Géographique : centralisation, actualisation et mises à jour des référentiels et des bases de données géographiques, développement d'applications métiers, promotion du SIG et assistance technique aux utilisateurs, missions de topographie en lien avec le SIG, veille technologique et amélioration continue de la qualité de service.

4. au développement de services numériques vers le citoyen, en support des collectivités adhérentes.

Ces activités sont effectuées dans l'intérêt commun des deux collectivités ou dans l'intérêt spécifique de l'une ou de l'autre selon les domaines.

Les conditions d'accès et d'utilisation du système d'information "commun" seront régies par une charte informatique commune. En effet, la mutualisation des systèmes s'accompagne pour les collectivités, d'un alignement des règles d'usage et de sécurisation des équipements et données (postes de travail, réseau, accès internet, téléphonie, accès aux applications/données...).

Aux termes de la présente convention, sont bénéficiaires de la DCSI Metz Métropole et la Ville de Metz. Les termes « services », « bénéficiaires » ou « clients » dont il est fait usage dans la présente convention comprennent non seulement les services municipaux ou communautaires propres à chaque entité, mais également d'autres organismes qui ne sont que le prolongement de la personne publique Ville de Metz ou Metz Métropole et dont les relations contractuelles peuvent être qualifiées de « in house ».

ARTICLE 3 : STATUTS DES LOCAUX

La Ville de Metz met à disposition de Metz Métropole les moyens existants nécessaires au bon fonctionnement de l'activité. En matière de locaux, il s'agit du bâtiment actuellement affecté à l'activité Pole des Systèmes d'Information et de Télécommunications de la Ville de Metz, les ateliers et lieux de stockage. Metz Métropole réserve également un ensemble d'espaces. La liste des lieux réservés par les deux collectivités à la date de la signature est jointe en annexe n°1.

3.1 LE LOCAL PRINCIPAL MIS A DISPOSITION

3.1.1 DESIGNATION

3.1.1.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

La mise à disposition concerne le bâtiment dont l'emprise foncière est située 2 rue Graham Bell à METZ, comprenant le bâtiment et le parking.

3.1.1.2 CONSISTANCE DU BIEN MIS A DISPOSITION

- SURFACE BATIE HORS ŒUVRE :

Désignation des niveaux	Surface développée hors œuvre
Rez de chaussée	948

- AIRES NON BATIES

Stationnement et voirie : environ 870 m² de parking et voie de circulation, correspondant à 33 places de stationnement + 3 réservées aux véhicules de service.

- FLUIDES – RESEAUX – ENERGIE :

Chauffage- eau-électricité :

Le mode de chauffage de ce bâtiment est le chauffage électrique.

Compte tenu de l'unicité du réseau de chauffage, Metz Métropole prendra en charge les frais de chauffage du bâtiment, tout comme le compteur d'eau et d'électricité.

3.1.1.3 SITUATION JURIDIQUE

Bien propriété de la Ville de Metz – Référence cadastrale :

Section BC – parcelle n°104 – surface 36a 74ca

- SERVITUDES CONNUES :

2 servitudes grèvent la parcelle section BC n°104, établies par convention en date du 02/10/2006 :

- Une servitude réelle et perpétuelle de passage de réseaux d'assainissement des eaux pluviales et usées au profit de la société EUROPLAZZA (parcelle n°140)
- Une servitude réelle et perpétuelle de passage à pied et en voiture au profit de la société EUROPLAZZA (parcelle n°140)

3.1.1.4 ETAT DU BIEN

Sont joints en annexe n°2 :

- Le diagnostic du bâtiment notamment amiante, plomb, énergie
- Un exemplaire des plans du bâtiment (papier et CD ROM)
- Un état des lieux contradictoires

3.1.2 CONDITIONS GÉNÉRALES

La mise à disposition du bâtiment par la Ville de Metz à Metz Métropole a lieu à titre gratuit. Cette mise à disposition prendra fin sans délai si le bâtiment n'est plus affecté à l'activité de la Direction Commune des Systèmes d'Information.

A l'acceptation du procès-verbal de mise à disposition et après rédaction d'un état des lieux contradictoire, Metz Métropole assumera l'ensemble des droits et obligations se rapportant à cet immeuble, notamment les grosses réparations au lieu et place de la Ville de Metz prévues à l'article 606 du code civil. Toutefois, et préalablement à toute programmation de travaux de ce type, Metz Métropole informera la Ville de Metz, en sa qualité de propriétaire, des gros travaux de tous ordres qu'elle serait amenée à engager sur le bâtiment.

3.1.3 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Tous les frais inhérents à ce bâtiment seront entièrement supportés par Metz Métropole. Ils seront inclus dans les dépenses communes de la DCSI et feront l'objet d'un remboursement en fonction de leur nature (fonctionnement ou investissement) par la Ville de Metz, conformément aux dispositions énoncées à l'article 7 ci-après.

3.1.4 ASSURANCES

Le bâtiment sera assuré par Metz Métropole.

3.1.5 DUREE

La présente mise à disposition a une durée illimitée.

Toutefois, en cas de sortie par la Ville de Metz de la Direction Commune, en cas de dissolution de la DCSI ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Ville de Metz recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur le bâtiment.

3.2 LES AUTRES LOCAUX ET EMPLACEMENTS AFFECTES

Contrairement au bâtiment principal, les autres locaux et emplacements ne seront pas mis à disposition mais chaque collectivité s'engage à réserver les espaces existants ou équivalents listés ci-dessous à l'activité de la DCSI.

3.2.1 PAR LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz s'engage à maintenir l'usage des emplacements actuellement utilisés (comprenant les armoires de stockage, les arrivées de fibres optiques, les câbles et éléments actifs etc..), des lieux de stockage, des locaux techniques ainsi que des ateliers existants dont la liste est en annexe n°1, au profit de la DCSI.

3.2.2 PAR METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à maintenir à la disposition de la DCSI les lieux dont la liste est en annexe n°1.

3.2.3 CONDITIONS GENERALES

Chaque collectivité prendra en charge et supportera financièrement les travaux de maintenance, de réparation et, le cas échéant, le renouvellement ou l'achat de nouveaux équipements nécessaires à l'utilisation du local ou de l'emplacement dédié, y compris pour ce qui concerne les adaptations spécifiques liées à l'activité de la DCSI et la mise aux normes des salles machine.

ARTICLE 4 : BIENS MEUBLES, MATERIELS ET LOGICIELS MIS A DISPOSITION

La liste des biens, matériels et logiciels mis à la disposition de Metz Métropole au 1^{er} janvier 2012 pour l'activité de la DCSI par la Ville de Metz est jointe en annexe n°3 de la présente convention.

Cette liste sera actualisée chaque année en Comité de Suivi afin de tenir compte notamment des acquisitions, des mises au rebus, destructions ou disparitions des matériels ou logiciels annuellement survenues.

ARTICLE 5 : CONTRATS ET CONVENTIONS EN COURS

Metz Métropole se substituera aux droits et obligations de la Ville de Metz liés à l'activité de la DCSI; aussi, les contrats dont une liste non exhaustive se trouve en annexe n°4 feront l'objet d'un avenant de transfert. Cette liste sera actualisée chaque année en Comité de Suivi.

ARTICLE 6 : MOYENS HUMAINS DE LA DSCI

Conformément à l'article L. 5211-4-2, les agents titulaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont de plein droit mis à disposition de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre pour le temps de travail consacré au service commun.

6.1 Etat des personnels mis à disposition

A ce titre, sont ainsi mis à disposition de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole pour une durée indéterminée et quel que soit leur statut, l'ensemble des agents municipaux constituant la « Pole des Systèmes d'Information et de Télécommunications de la Ville de Metz» et le service « Systèmes d'Information Géographique» de la Ville de Metz au 1er janvier 2012 dont la liste

figure en annexe 5. Pour information, cette liste est complétée par les noms des agents de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole venant également constituer la DCSI.

La liste des agents mis à disposition fera chaque année l'objet d'une mise à jour validée par le comité de suivi afin de tenir compte des éventuelles variations annuelles des effectifs et/ou évolutions statutaires.

6.2 Situation des personnels mis à disposition

Les agents municipaux mis à disposition en vertu de l'article 6.1 qui précède demeurent statutairement employés par la Ville de Metz, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, leur situation administrative continue à être gérée par la Ville de Metz. L'agent mis à disposition reste en position d'activité ; il demeure dans son cadre d'emploi d'origine, est réputé y occuper un emploi mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents.

6.2.1 Rémunération

- Principe

L'agent perçoit la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi.

- Remboursement

L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité d'origine la rémunération de l'agent mis à disposition (ainsi que les cotisations et contributions afférentes). Le remboursement est maintenu en cas de congé maladie ordinaire, congé formation professionnelle, congé pour accident de travail, de maladie professionnelle ou versement d'allocation temporaire d'invalidité.

6.2.2 Notation/évaluation et discipline

- Notation/Evaluation

Un rapport sur la manière de servir de l'agent est réalisé, après entretien individuel, par son supérieur hiérarchique au sein de l'organisme d'accueil ou par le responsable sous l'autorité directe duquel il est placé. Il est transmis à l'agent, qui peut y apporter ses observations.

- Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'administration d'origine concernant les sanctions à partir du 2nd groupe qui peut être saisie par l'organisme d'accueil.

6.2.3 Compétences décisionnelles

Selon le principe général, les décisions en matière de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle sont prises par l'organisme d'accueil, qui en informe la collectivité d'origine.

La collectivité d'origine, quant à elle, reste compétente pour les décisions relatives :

- au droit individuel à la formation après avis de l'organisme d'accueil
- au congé formation

6.2.4 Divers

- Conditions de travail

Les conditions de travail des agents constituant la DCSI sont fixées et définies par l'organisme d'accueil par un règlement intérieur.

- Formation :

L'organisme d'accueil assure la charge des dépenses engagées pour les actions de formation qu'il fait suivre à l'agent.

- Dossier administratif :

Le dossier de l'agent demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

- Suivi des activités :

Les personnels effectuent leur service selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention, Ils tiennent à jour un état de suivi précisant le temps de travail consacré et la nature des activités respectivement effectuées de manière commune ou pour le compte d'une entité.

6.3 Autorité hiérarchique et fonctionnelle des personnels composant la DCSI

- Autorité hiérarchique : tout le personnel est sous l'autorité de Metz Métropole.
- Autorité fonctionnelle : selon la mission réalisée, le personnel de la Direction Commune du Système d'information, par le biais de son Directeur, est placé soit sous l'autorité fonctionnelle du Maire de Metz, soit sous celle du Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES FRAIS DE LA DCSI

Les charges financières de la Direction commune sont partagées entre la Ville de Metz et la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole selon les modalités suivantes :

7.1 : Budget

Le budget de la DCSI sera établi en Conseil de Gouvernance et/ou en Comité de suivi chaque année en coordination entre les parties.

Il sera porté dans sa globalité par Metz Métropole.

7.2: Portage financier et refacturation

7.2.1: dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement seront portées par le budget de Metz Métropole et comprennent notamment :

- ✓ Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant la DCSI, incluant la masse salariale ainsi que l'ensemble des charges accessoires,
- ✓ Les charges inhérentes à l'activité propre de la DCSI,
- ✓ Les charges d'administration générale incluant les fournitures de bureau, les photocopies, les télécommunications, les frais d'affranchissement, frais indirects, tous les matériels nécessaires au fonctionnement de la DCSI, etc..
- ✓ Les charges liées au bâtiment hébergeant la DCSI (frais de nettoyage, assurance du bâtiment, consommation énergétique, fluides...),
- ✓ Les dotations aux amortissements des biens meubles et immeubles

Le budget de fonctionnement du service mutualisé sera imputé sur l'attribution de compensation de la ville de Metz, pour sa quote-part et au vu d'un suivi analytique.

▪ Personnel :

- ✓ Suivi des Temps :

La Direction mutualisée (DCSI) effectue un **suivi des temps** d'agents (part du personnel global effectivement affecté à des missions au profit de chaque entité) selon les conditions prévues à l'article 6.2.4.

- ✓ Modalités de versement :

Au plus tard le 15/12/N, la Ville de Metz facture à Metz Métropole intégralement les dépenses de son personnel mis à disposition de l'année N, arrêtée au 31 décembre. Cette facture fera l'objet d'un rattachement sur l'exercice concerné si nécessaire. Cette dépense sera incluse dans le coût global du service qui sera refacturé au prorata à la Ville de Metz.

▪ Autres dépenses de fonctionnement

- ✓ Clefs de facturation :

Un suivi analytique en fonction de clefs de répartition est défini par une des 2 instances de gouvernance. Un ratio de précompte et du solde annuel en découle et est validé au sein de cette instance.

- ✓ Modalités de versement :

- **Précompte** : un précompte est établi chaque année par le conseil de gouvernance et/ou le comité de suivi. Il correspond à la part prévisionnelle imputable à la Ville de Metz, déterminée par application du ratio issu de l'exécution du budget de fonctionnement de l'année N-1 sur le budget prévisionnel global de la DCSI pour l'année N, et déduction faite des dépenses prévisionnelles de personnel mis à disposition par la ville pour l'année N.
- **Acomptes** :
L'attribution de compensation (AC) versée mensuellement par Metz Métropole à la ville de Metz est modifiée comme suit :
 - * Au titre des mois d'avril, juillet et octobre de l'année N : déduction d'un acompte correspondant à 75% du précompte de l'année N, divisé par trois.
 - * Au titre du mois de décembre de l'année N : déduction d'un 4^{ème} acompte correspondant au montant des dépenses réelles de personnel mis à disposition par la ville pour l'année N. Le montant de ces dépenses de personnel mis à disposition est appelé par la Ville de Metz concomitamment à la constatation de ce 4^{ème} acompte.
- **Solde Annuel** : l'AC versée par Metz Métropole à la ville de Metz au titre du mois de février N+1 sera modifiée du solde constaté entre le coût réel de la DCSI imputable à la ville de Metz en année N et les 4 acomptes déjà versés. Le cas échéant, lorsque ce solde est supérieur au montant de l'AC de février N+1, le reliquat sera imputé sur le (ou les) versements d'AC du (ou des) mois suivant(s).

Ces dispositions concernant l'imputation des coûts du service mutualisé sur l'attribution de compensation sont mises en œuvre pour les dépenses comptabilisées pour les exercices 2015 et 2016.

7.2.2 : dépenses d'Investissement

L'ensemble des biens d'investissement est acquis par Metz Métropole qui en conserve la propriété et en supporte les amortissements.

- ✓ S'agissant des dépenses nouvelles d'investissement réalisées spécifiquement pour la ville de Metz, Metz Métropole sollicite au fur et à mesure le remboursement du montant total engagé TTC, déduction faite du FCTVA et des éventuelles subventions.
- ✓ S'agissant des dépenses nouvelles d'investissement communes aux deux entités, Metz Métropole sollicite au fur et à mesure le remboursement de la part du commun affecté à la ville de Metz, en fonction des clés de répartition validées au sein du comité de suivi ou du conseil de gouvernance. Ce remboursement est appelé TTC, déduction faite du FCTVA et des éventuelles subventions.

Pour la ville de Metz, ces remboursements revêtent la forme de subventions d'équipement.

Pour les biens d'investissement acquis par la ville de Metz avant à la mutualisation et dont la mise à disposition est actée à l'article 4 de la présente convention, Metz Métropole prend à sa charge les amortissements et refacture à la Ville de Metz sa quote-part en fonction des clefs de répartitions validées au sein du comité de suivi ou du conseil de gouvernance.

ARTICLE 8 : DUREE ET EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2012 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE SUIVI DU SERVICE

Un suivi régulier du fonctionnement de la DCSI comme de l'application de la présente convention est opéré via différentes instances instituées par la présente convention. La gouvernance de la mutualisation sera assurée de manière paritaire par trois instances de gouvernance :

- ✓ **Conseil de Gouvernance** : constitué paritairement de 3 représentants élus de Metz Métropole et de Ville de Metz, des Directeurs Généraux, du DGA Ressources et Moyens Metz Métropole et du Délégué Général concerné de la Ville de Metz, du Directeur de la DCSI et des Assistants à Maitrise d'Ouvrage (AMO) : il a pour missions principales l'arbitrage et la validation du Schéma Directeur pluriannuel (SDSI), des contrats annuels de service et des budgets. Il peut procéder annuellement à l'actualisation des annexes à la présente convention. Il se réunit au moins deux fois par an.
- ✓ **Comité de Suivi** : composé des deux Directeurs Généraux et d'un membre de la Direction des deux collectivités, du DGA Ressources et Moyens de Metz Métropole, du Délégué Général de Ville de Metz et du DSI et des Assistants à Maitrise d'Ouvrage, il prépare le SDSI pluriannuel, les contrats annuels de services et le budget. Il arbitre et tranche sur des adaptations ou modifications consensuelles des orientations définies par le conseil de gouvernance. Il procède annuellement à l'actualisation des annexes à la présente convention Il se réunit en moyenne tous les trois mois.
- ✓ **Comité Opérationnel** : composé du Directeur de la Direction Commune des Systèmes d'Information, du DGA Ressources et Moyens de Metz Métropole, des AMO et des Maitrisés d'Ouvrages (MOA) si nécessaire, il assure le suivi opérationnel de l'activité. Il se réunit au moins 5 fois par an.

ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL LA PRESENTE CONVENTION

Au terme de chaque année civile, un bilan d'activité sera élaboré par la DCSI et présenté **au 1^{er} trimestre de l'année N+1** au Comité de suivi avant approbation par le Conseil de Gouvernance **au 1^{er} semestre N+1**.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toutes modifications autres que celles envisagées aux articles 4, 5 et 6 de la présente convention qui précèdent, seront actées par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, soit d'un accord commun entre les parties, soit par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels et ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE ET SECURITE

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de la DCSI ont l'obligation d'accéder aux données de la Ville de Metz, d'une autre commune ou d'un de leurs satellites. La Ville de Metz, les autres communes ou leurs satellites sont ci-après désignés par le terme 'Organisme'.

Les obligations décrites ci-dessous s'appliquent ainsi à Metz Métropole, à ses agents, dans la mesure où le pôle mutualisé est géré par l'EPCI, et à ses **propres sous-traitants**, auxquels Metz Métropole demande de s'engager sur la confidentialité et la sécurité.

Les données contenues sur les supports et documents fournis à la DCSI par l'Organisme, pour l'exécution de ses missions, restent la propriété de l'Organisme. Le responsable de l'Organisme demeure le '**responsable des traitements**' désigné à l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données sont strictement couvertes par le **secret et la discrétion professionnels** (article 26 de la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 226-13 du code pénal).

Il importe par ailleurs que les données à caractère personnel détenues par l'Organisme et confiées à la DCSI bénéficient de **garanties de sécurité suffisantes**.

La DCSI prendra **toutes précautions utiles** afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Metz Métropole s'engage notamment à respecter les obligations suivantes, à les faire respecter par le personnel de la DCSI et par ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention, et ne **pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles liées à l'exercice**

des missions découlant de la présente convention, et celles fixées par le responsable des traitements.

- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, **notamment aux autres pôles de Metz Métropole, sauf instruction ou autorisation de l'Organisme** ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ;
- prendre **toutes mesures de sécurité, notamment matérielles et logicielles**, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention, dans la limite des moyens dont elle dispose.

En conséquence, la DCSI se référera aux obligations décrites dans la dernière version publiée du RGS (Référentiel Général de Sécurité) et diffusée par l'ANSSI (Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information) pour satisfaire aux obligations de sécurité. Le pôle aura la charge de l'application des **mesures décidées de concert par l'ensemble des acteurs concernés par la sécurité des traitements et des données en question** : services de l'Organisme, CIL (correspondant Informatique et Libertés), RSSI (Responsable Sécurité des Systèmes d'Information), administrateurs, chefs de projets, référents techniques et fonctionnels, etc. dans la limite des moyens et des ressources dont il dispose.

En ce qui concerne les nouveaux projets, les besoins en sécurité seront évalués en début de projet (étude de faisabilité, analyse fonctionnelle), pour que ces contraintes soient intégrées dans les documents de consultation des entreprises et autres cahiers des charges.

Pour toute **évolution du risque ou toute demande de sécurité accrue** concernant un actif d'un Organisme pour laquelle œuvre la DCSI, le pôle procédera, s'il ne dispose pas des moyens nécessaires dans le cadre de son activité habituelle, à une **évaluation des besoins supplémentaires et des coûts liés**. Il pourra fournir à l'Organisme tout devis, estimation, ou demande d'étude concernant ces besoins et coûts. Si l'Organisme décide de renoncer à l'attribution de ces moyens ou à une étude, ou encore d'y surseoir ou de les reporter à un exercice budgétaire ultérieur, Metz Métropole et ses agents ne pourront être tenus pour responsables de tout sinistre imputable à la non-attribution des moyens demandés.

- au terme de la convention ou à la suppression du traitement, à procéder à la **destruction de tous fichiers manuels ou informatisés** stockant des informations utilisées, après avoir, le cas échéant, archivé les informations à la demande de l'Organisme.

Metz Métropole ne pourra sous-traiter des prestations mettant en jeu des données à caractère personnel à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'Organisme. En cas de recours à un prestataire externe par la DCSI, l'accord préalable de l'Organisme est requis, sauf si des agents ou des services de l'Organisme font partie de l'équipe

projet ayant décidé du changement, ou sont régulièrement informés des décisions concernant le projet.

Les traitements à prendre en compte pour cette clause sont ceux qui figurent au registre des traitements établi par le CIL de l'Organisme, ou ceux qui ont été déclarés à la CNIL.

La DCSI devra tenir à la disposition de l'Organisme prescripteur un **registre** dans lequel seront notés les **accès de tous les sous-traitants** aux actifs informationnels de l'Organisme qui sont hébergés sur ses serveurs, de même que toute communication de données nécessaires à l'exécution d'une prestation par un sous-traitant (envois de contenus de bases de données, extractions, sous forme de CD-ROM, disques durs et autres supports, par envoi postal, messagerie ou par téléchargement, etc.).

Les renseignements portés dans ce registre sont les suivants : date, nom de l'agent de l'opération, serveur/applicatif concerné, procédé technique (accès sur place, à distance, envoi ou copie de données, etc.), société/nom de l'intervenant, nature de l'opération.

Les accès de sous-traitants tracés par un outil spécifique de contrôle des utilisateurs à privilèges ne seront pas portés au registre précédent, mais les sessions de travail correspondantes seront notifiées par l'outil au RSSI qui en conservera la liste (identifiant et adresse IP du prestataire, serveur accédé, date et heure de connexion). En cas de nécessité, les fichiers de traces seront également exploitables, mais ces fichiers sont généralement conservés moins d'un mois à cause de leur taille.

Les accès des agents de la DCSI étant nombreux et quasi-quotidiens, ils ne seront pas portés au registre pour ne pas alourdir la charge de travail. Il est précisé que, conformément à la charte informatique commune, toute **prise de main à distance** sur le poste de travail d'un agent par une personne autorisée (un agent DCSI ou un référent fonctionnel d'un applicatif métier) se fait toujours après **autorisation** de l'agent de l'Organisme. Cette procédure d'autorisation est déjà effective pour l'ensemble des postes de travail gérés par la DCSI, quelle que soit la collectivité.

L'Organisme prescripteur pourra procéder à **toute vérification** qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations imposées par la présente clause de confidentialité et de sécurité. Les demandes devront être adressées par courriel au RSSI qui sera chargé de les traiter. Elles devront être circonstanciées pour faciliter les recherches et actions à entreprendre. En cas de demandes nécessitant des moyens excédant les possibilités habituelles du pôle DCSI, du fait de leur nombre ou de leur ampleur, l'Organisme pourra se charger lui-même de ces vérifications, ou les faire effectuer par un tiers, mais toujours sous le contrôle de la DCSI. Seules les données propres à l'Organisme pourront être accédées lors de ces vérifications.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour la Ville de Metz,

Monsieur le Président,

Monsieur le Maire

Jean-Luc BOHL

Dominique GROS